

Cour d'appel de Bruxelles  
Greffes Civil



Greffes Civil  
Correspondance traitée par:  
Clouts G.  
Tél : 02/508.66.46  
Fax : 00 (32) 2 508 65 90  
IBAN : BE14 6792 0092 4483  
BIC : PCHQBE33

NOTIFICATION ARRET ART. 792 C.J.  
2016/AR/1644 - chambre 9 - 30 juin 2017  
*Exp. : Cour d'appel, greffe civil, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles*

Mr. VERNIMME Ignace  
Central Plaza - Lokumstraat 25  
1000 BRUSSEL

Bruxelles, 12 juillet 2017

OBJET 2016/AR/1644 AU CHATEAU MAGI/O.B.P.I.

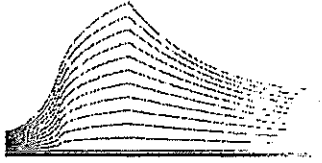
Monsieur, Madame,  
Maître,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de la Cour de ce siège rendue le 30 juin 2017, dont le texte est annexé à la présente.

Recevez, Monsieur, Madame, Maître l'assurance de ma considération distinguée.



L. ROELANDTS  
Greffier délégué



Copie  
 Délivrée à: me. VERNIMME Ignace  
 art. 700 C.J. <sup>DOS</sup>  
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

2452 p

**Expédition**

|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2017 / 5804</b> |
| Date du prononcé<br><b>30 -06- 2017</b>    |
| Numéro du rôle<br><b>2016/AR/1644</b>      |

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| Délivrée à     | Délivrée à     | Délivrée à     |
| le<br>€<br>CIV | le<br>€<br>CIV | le<br>€<br>CIV |

Non communicable au  
 receveur

**Arrêt définitif**

Marque Benelux – *LASER  
 MAGIQUE* – motif absolu de  
 refus d'enregistrement -  
 caractère descriptif

**Cour d'appel  
 Bruxelles**

**Arrêt**

9ème chambre  
 affaires civiles

|                   |
|-------------------|
| Présenté le       |
| Non enregistrable |

COVER 01-00000893244-0001-0014-01-01-1



**En cause de :**

**AU CHATEAU MAGIQUE S.P.R.L.**, dont le siège social est établi à 1300 LIMAL, rue des Prés 31, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.745.641,

partie appelante,

représentée par Maître EVRARD Fabrice et VAN ROSSOM Chloé, avocats à 1300 WAVRE, Chemin du Stocquoy, 1,

plaideur : Maître VAN ROSSOM Chloé,

**Contre :**

**ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**, représentée par le directeur général de l'Office, dont le siège est établi à 2591 LA HAYE (PAYS-BAS), Bordewijklaan 15,

partie intimée,

représentée par Maître VERNIMME Ignace, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Lozum, 25,

plaideurs : Maîtres HOTTAT Olivia et LONNOY Adélaïde.

\*\*\*\*

**I. La décision entreprise**

Le recours est dirigé contre la décision définitive de refus du 2 août 2016 de l'OBPI concernant la marque verbale *LASER MAGIQUE* pour les produits et services en classes 9, 28 et 41.

PAGE 01-00000893244-0002-001,4-01-01-4



## **II. La procédure devant la cour**

Le recours est formé par requête déposée par la SPRL Au Château Magique au greffe de la cour, le 3 octobre 2016.

La procédure est contradictoire, ayant été mise en état sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

La cause a été attribuée à une chambre à trois conseillers en raison de son intérêt.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **III. Les faits et antécédents de la procédure**

1. Le 18 décembre 2015, la SPRL Au Château Magique dépose auprès de l'OBPI une demande d'enregistrement à titre de marque verbale du signe *LASER MAGIQUE* pour des produits et services relevant des classes 9, 28 et 41.

Le 24 décembre 2015, l'OBPI lui signale que la classification des produits et services de son dépôt « n'est pas tout-à-fait en ordre » en sorte qu'il ne peut pas encore publier le dépôt. Il propose d'adapter la classification, tout en rappelant sa compétence de refus d'enregistrement pour le signe qui ne peut constituer une marque lorsqu'il manque de caractère distinctif ou lorsqu'il est descriptif.

La SPRL Au Château Magique marque son accord sur les classes proposées.

La classification pour laquelle l'enregistrement est demandé est en définitive :

9 : Laser, non à usage médical ;

28 : appareils pour parcs d'attractions ; appareils de parcs de jeu pour enfants ; manèges et attractions de parcs à thème ;



41 : Divertissements sous forme de spectacles laser ; services de parcs d'attraction et de parcs à thème ; services de parcours d'aventure pour enfants ; divertissements sous forme d'un parc d'attractions ; services de parcs d'attractions et à thème ; services d'aires de jeux [parcours] pour enfants ; services de parcs d'attractions ayant un thème de films ; services de divertissement sous forme d'un spectacle de parcs d'attractions.

Le 6 janvier 2016, l'OBPI avise la SPRL Au Château Magique de son refus provisoire d'enregistrer la marque *LASER MAGIQUE* au motif que le signe « est descriptif. Il est composé de la dénomination générique LASER et de la qualité MAGIQUE. Ces éléments peuvent servir à désigner l'espèce, la qualité ou d'autres caractéristiques des produits et services mentionnés en classes 9, 28 et 41 en relation avec des lasers (ayant des effets) magiques. Le syntagme formé est pour cette même raison également descriptif. Le signe est en outre dépourvu de tout caractère distinctif ».

Par courrier du 10 mars 2016, le conseil de la SPRL Au Château Magique conteste le refus d'enregistrement. Il s'étonne que de nombreuses marques descriptives soient enregistrées auprès de l'OBPI et il cite divers exemples.

Par courrier du 9 juin 2016, l'OBPI maintient sa décision de refus provisoire au motif que le signe est descriptif des caractéristiques des produits et services en classes 9, 28 et 41. Il souligne également être tenu d'apprécier le caractère distinctif de chaque dépôt au regard de ses mérites propres en sorte que d'autres dépôts et/ou acceptations ne sont pas déterminants.

Le 2 août 2016, l'OBPI notifie à la SPRL Au Château Magique sa décision définitive de refus d'enregistrement.

2. Le présent recours est dirigé contre ce refus d'enregistrement.

Aux termes de ses dernières conclusions, la SPRL Au château Magique demande à la cour :

*« De déclarer la présente requête recevable et fondée ;*

*En conséquence :*

⌈ PAGE 01-00000893244-0004-0014-01-01-4 ⌋



- *Reformer la décision de refus d'enregistrement et d'enjoindre la partie intimée à procéder à l'enregistrement de la marque « LASER MAGIQUE » tel que sollicité (...)* ;
- *Condamner l'intimée aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.440,00 €.* »

L'Organisation Benelux de la Propriété Intellectuelle conclut au non-fondement du recours.

#### **IV. Discussion**

##### **1.- Sur la procédure**

3. La requête est dirigée à l'encontre de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après CBPI) prévoit en son article 1.2 qu'une Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle est instituée, celle-ci se composant, notamment, de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.

Cependant, conformément à l'article 1.4, seule l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle est dotée d'une personnalité juridique et, en matière judiciaire et extrajudiciaire, c'est le Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle qui représente cette Organisation.

L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle intervient dans le cadre de la présente procédure afin de représenter l'un de ses organes, l'OBPI.

La recevabilité de la requête et de l'intervention de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle ne font l'objet d'aucune contestation.



2.- Sur le caractère descriptif

4. En vertu de l'article 2.11.1 de la CBPI « *l'Office refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que :*
- a. (...);
  - b. *la marque est dépourvue de caractère distinctif;*
  - c. *la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci. »*

Cette disposition doit être interprétée et appliquée conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, b) et c), de la directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (et à l'article 7.1 b), et c) du Règlement n°207/2009 du conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire). Chacun des motifs de refus d'enregistrement mentionnés par cette disposition est indépendant des autres et exige un examen séparé, mais il existe un chevauchement évident de leurs champs d'application respectifs. En particulier, une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services, au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, c), de la directive, est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services, au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, b) (arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 février 2004, Campina Melkunie BV contre Benelux-Merkenbureau, C-265/00, point 18, et Koninklijke KPN Nederland NV contre Benelux-Merkenbureau, C-363/99, points 67 et 85). D'une part, en ses arrêts précités du 12 février 2004, Campina Melkunie BV (point 38) et Koninklijke KPN Nederland NV (point 97), la Cour de justice a décidé que, pour que l'enregistrement d'une marque soit refusé en raison de son caractère descriptif, il n'est pas nécessaire que les signes ou indications composant la marque visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, c), de la directive soient effectivement utilisés, au moment de la demande d'enregistrement, à des fins descriptives de produits ou de services tels que ceux pour lesquels la demande est présentée ou des caractéristiques de ces produits ou de ces services. Il suffit, comme l'indique la lettre même de cette disposition, que ces signes et indications puissent être utilisés à de telles fins. Un signe verbal doit ainsi se voir opposer un refus d'enregistrement, en application de ladite disposition, si, en au moins une de ses significations potentielles, il désigne une caractéristique des



produits ou des services concernés (voy. aussi en ce sens l'arrêt de la Cour de justice du 23 octobre 2003, OHMI contre Wrigley, C-191/01 P, point 32, relatif à l'application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, c), du règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire). La Cour de justice a précisé que l'autorité compétente doit, en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, c), de la directive, apprécier si une marque dont il est demandé l'enregistrement constitue actuellement, aux yeux des milieux intéressés, une description des caractéristiques des produits ou des services concernés ou s'il est raisonnable d'envisager que tel soit le cas dans l'avenir et qu'il est indifférent qu'existent d'autres signes ou indications plus usuels que ceux composant ladite marque pour désigner les mêmes caractéristiques des produits ou services mentionnés dans la demande d'enregistrement, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, c), n'exigeant pas que les signes ou indications qu'il vise soient le mode exclusif de désignation desdites caractéristiques (arrêt précité Koninklijke KPN Nederland, points 56 et 57). D'autre part, en son arrêt précité du 12 février 2004, Koninklijke KPN Nederland NV (point 100), la cour de justice a considéré qu'« une marque constituée d'un mot composé d'éléments dont chacun est descriptif de caractéristiques des produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé est elle-même descriptive desdites caractéristiques, au sens de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous c), de la directive, sauf s'il existe un écart perceptible entre le mot et la simple somme des éléments qui le composent, ce qui suppose soit que, en raison du caractère inhabituel de la combinaison par rapport auxdits produits ou services, le mot crée une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il prime la somme desdits éléments, soit que le mot est entré dans le langage courant et y a acquis une signification qui lui est propre, en sorte qu'il est désormais autonome par rapport aux éléments qui le composent » (voy. aussi en ce sens l'arrêt précité de la Cour de justice du 12 février 2004, Campina Melkunie BV, point 41) (cf. Cass., 21 octobre 2010, C.08.0541.F ; Cass., 22 octobre 2009, C.08.0411.N).

Comme le rappelle la cour de justice de l'Union européenne, l'intérêt général sous-tendant l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 consiste à assurer que des signes descriptifs de l'une ou de plusieurs des caractéristiques des produits ou des services pour lesquels un enregistrement en tant que marque est demandé puissent être librement utilisés par l'ensemble des opérateurs économiques offrant de tels produits ou services (voir, en ce sens, arrêts OHMI/Wrigley, C-191/01 P, EU:C:2003:579, point 31, et Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI, C-51/10 P, EU:C:2011:139, point 37). Par l'emploi, à ladite disposition, des termes « l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la





provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci», le législateur de l'Union a, d'une part, indiqué que ces termes doivent tous être considérés comme étant des caractéristiques de produits ou de services et, d'autre part, précisé que cette liste n'est pas exhaustive, toute autre caractéristique de produits ou de services pouvant également être prise en compte (voir arrêt *Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI*, EU:C:2011:139, point 49). Le choix, par le législateur de l'Union, du terme «caractéristique» met en exergue le fait que les signes visés par ladite disposition ne sont que ceux qui servent à désigner une propriété, facilement reconnaissable par les milieux intéressés, des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé (voir arrêt *Agencja Wydawnicza Technopol/OHMI*, EU:C:2011:139, point 50). Ainsi, un signe ne saurait être refusé à l'enregistrement sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 que s'il est raisonnable d'envisager qu'il sera effectivement reconnu par les milieux intéressés comme une description de l'une desdites caractéristiques [voir par analogie, s'agissant de la disposition identique figurant à l'article 3 de la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), arrêts *Windsurfing Chiemsee*, C-108/97 et C-109/97, EU:C:1999:230, point 31, ainsi que *Koninklijke KPN Nederland*, C-363/99, EU:C:2004:86, point 56] (C.J.U.E., 10 juillet 2014, C-126/13 P, *BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH/OHMI*, points 19 à 22).

Il est indifférent que les caractéristiques des produits ou services qui sont susceptibles d'être décrites soient essentielles sur le plan commercial ou accessoires. En effet, le libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive ne distingue pas selon les caractéristiques que les signes ou indications composant la marque peuvent désigner. De fait, à la lumière de l'intérêt général qui sous-tend ladite disposition, toute entreprise doit pouvoir utiliser librement de tels signes ou indications pour décrire n'importe quelle caractéristique de ses propres produits, quelle que soit son importance sur le plan commercial (arrêt précité *Koninklijke KPN Nederland*, points 102, revenant sur la jurisprudence antérieure de l'arrêt *Baby-Dry* du 20 septembre 2001, C-383/99, invoquée par la SPRL Au Château Magique).

Pour qu'un signe tombe sous le coup de l'interdiction énoncée par l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94, il doit présenter avec les produits ou les services en cause un rapport suffisamment direct et concret de nature à permettre au public concerné de percevoir immédiatement, et sans autre réflexion,



une description des produits ou des services en cause ou de l'une de leurs caractéristiques (Trib. UE, 10 février 2010, t-344/07, O2/OHMI, point 34).

Les motifs absolus de refus à l'enregistrement d'une marque doivent être appréciés par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement est demandé et par rapport à la perception qu'en a le public pertinent qui est constitué par le consommateur moyen desdits produits ou services, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

La protection conférée par la marque étant limitée au signe et aux produits et services énoncés dans le dépôt, il est sans importance, pour apprécier le pouvoir distinctif de cette marque, de savoir quelles sont les raisons subjectives qui ont commandé le choix du signe.

5. En l'espèce, les produits et services mentionnés dans la demande d'enregistrement et pour lesquels la protection est demandée sont : les lasers, non à usage médical, les appareils pour parcs d'attractions, appareils de parcs de jeux pour enfants, manèges et attractions de parcs à thème, les divertissements sous forme de spectacles laser, les services de parcs d'attraction et de parcs à thème, les services de parcours d'aventure pour enfants, les divertissements sous forme d'un parc d'attractions, les services de parcs d'attractions et à thème, les services d'aires de jeux [parcours] pour enfants et les services de parcs d'attraction ayant un thème de film ; services de divertissement sous forme d'un spectacle de parcs d'attractions.
6. Les produits et services pour lesquels la protection est demandée sont essentiellement destinés à un consommateur moyen ; il s'agit du public pertinent. Le produit visé en classe 9 est le laser à usage non médical. Il ne vise donc pas le professionnel du monde médical mais le consommateur moyen ou certains professionnels susceptibles d'utiliser ou d'acquérir un ustensile équipé d'un laser (comme le pointeur pour présentation, le projecteur de lumière pour soirées dansantes ou autres show lumineux,...). Il en est de même des produits et services en classes 28 et 41 destinés au consommateur moyen qui souhaite se divertir, lui ou ses proches, dans un espace de divertissement, ainsi qu'à certains professionnels, comme les exploitants de ces espaces.



L'élément « magique » apporte une indication - élogieuse - de la qualité de ce produit, à savoir qu'il a des effets extraordinaires. Il est également descriptif d'une caractéristique du produit.

Le signe LASER MAGIQUE, considéré dans son ensemble, ne crée pas une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il primerait la somme desdits éléments. Le consommateur concerné percevra ce signe, immédiatement, comme un terme désignant un produit servant à intensifier les rayons de lumière avec des effets extraordinaires.

Au moins en une de ses significations potentielles, ce signe peut être effectivement reconnu par les milieux intéressés comme désignant une caractéristique du produit concerné.

C'est dès lors à bon droit que l'OBPI a refusé l'enregistrement de ce signe pour le produit visé en classe 9 sur la base de l'article 2.11.1,c) de la CBPI, ce signe étant descriptif de l'espèce et la qualité du produit.

9. Pour les produits de la classe 28 et les services de la classe 41, l'OBPI soutient que les termes « laser » et « magique » sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour décrire les produits et services couverts par les classes mentionnées. Elle fait valoir que :

- il est assez courant que les appareils pour parcs d'attractions et manèges et attractions de parc à thème sollicitent des lasers comme outils de jeu, en tant qu'armes fictives ou obstacles ;
- les lieux de divertissements proposant des circuits, labyrinthes, jeux de combat dans lesquels le terme laser est repris sont nombreux dans tout le territoire Benelux ;
- le terme « magique » est commun dans le secteur des produits de parcs d'attractions et appareils de divertissement et dans le commerce à l'égard des produits et/ou services associés à et/ou offerts dans l'univers des jeux, des divertissements pour enfants, des parcs d'attraction et autres activités récréatives ;
- l'intérêt général commande que ce signe puisse être librement utilisé par tous.



L'examen des pièces déposées par l'OBPI confirme cet usage répandu au Benelux du terme « laser » dans le secteur du divertissement où s'est développée une activité communément dénommée « laser game ». Le terme laser désigne notamment un appareil se présentant sous la forme d'un sabre, d'un pistolet. Le terme « magique » est quant à lui régulièrement associé à des activités récréatives et ludiques. Ces termes sont dès lors descriptifs, en au moins une de leurs significations potentielles, d'une attraction de parcs à thème et d'un divertissement sous forme de spectacles laser.

Compte tenu du fait que ces deux termes font partie du vocabulaire de base de la langue française, respectent les règles classiques de grammaire et ont un sens évident pour le public pertinent, même néerlandophone, nonobstant le fait que l'adjectif « magique » puisse couvrir de nombreuses qualités, le signe LASER MAGIQUE considéré dans son ensemble désigne, en au moins une de ses significations potentielles, une caractéristique des produits ou des services concernés. Il ne crée en effet pas une impression suffisamment éloignée de celle produite par la simple réunion des indications apportées par les éléments qui le composent, en sorte qu'il primerait la somme desdits éléments.

S'il n'apparaît pas qu'à ce jour les termes « laser magique » soient utilisés comme tels, il est raisonnable d'envisager que dans l'avenir, ils pourront, au moins en une de leurs significations potentielles, être effectivement reconnus par les milieux intéressés comme désignant une attraction de parc à thème et un divertissement sous la forme d'un spectacle laser.

La marque litigieuse, exclusivement composée de signes descriptifs, est descriptive dans le sens de l'article 2.11.1.c de la CBPI pour ce qui concerne une attraction de parc à thème où sont utilisés des lasers pour se divertir et pour ce qui concerne un divertissement sous la forme d'un spectacle laser.

Il découle de l'ensemble de ces considérations que c'est à juste titre que l'OBPI a refusé l'enregistrement du signe litigieux pour des produits en classes 28 et 41.

Comme la requérante n'a pas offert à l'OBPI de limiter l'étendue de la marque aux autres produits ou services mentionnés dans le dépôt pour lesquels le signe litigieux ne serait éventuellement pas descriptif, celui-ci n'a pu se prononcer que sur l'ensemble des produits et services visés par le dépôt. Etant donné que la cour doit examiner le dépôt tel que l'OBPI a dû l'examiner, elle ne pourrait en l'occurrence



ordonner une inscription pour une partie des produits ou services mentionnés dans le dépôt.

### 3.- Sur le caractère distinctif

10. Dès lors que la cour a dit que le signe en cause est descriptif, il est sans utilité de vérifier s'il est éventuellement distinctif.

Du reste, une marque verbale qui est descriptive des caractéristiques de produits ou de services au sens de l'article 3, par. 1, c) de la directive, est, de ce fait, nécessairement dépourvue de caractère distinctif au regard de ces mêmes produits ou services au sens de la même disposition sous b) de la directive (C.J.C.E., 12 février 2004, *Koninklijke KPN Nederland NV*, C-363/99, point 86).

### V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Dit le recours recevable mais non fondé ;
2. Met les dépens à charge de la SPRL Au Château Magique et la condamne à payer à l'OBPI une indemnité de procédure de 1.440,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

PAGE 01-00000893244-0013-0014-01-01-4

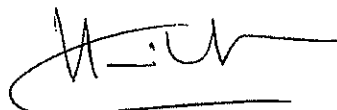


qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **30-06-2017**



**Patricia DELGUSTE**



**Catherine HEILPORN**



**Françoise CUSTERS**



**Marie-Françoise CARLIER**

